



Règlement n°539-21 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers

RÈGLEMENT NUMÉRO 539-21

Règlement interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

Adopté le

Règlement numéro 539-21

Règlement interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de douze, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs;

Considérant que, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire se prévaloir de ses dispositions afin d'interdire durant deux périodes de trois jours consécutifs, l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 21-01- a été régulièrement donné par et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 11 janvier 2021;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, sur le site internet de la Municipalité, le jour de la séance;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par , appuyé par , et **résolu** que le présent règlement numéro 539-21 décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est interdit d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers les 22, 23 et 24 juin 2021 ainsi que les 19, 20 et 21 août 2021 sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Paquin ,
Maire

Pierrette Gendron
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Règlement n°539-21 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers

AVIS DE MOTION : Le _____ 2021 sous la résolution numéro 21-01-xxx

PRÉSENTATION DU PROJET : Le _____

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le _____ 2021 sous la résolution numéro 21-02-xxx

PUBLICATION : Le _____ 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le _____ 2021

PROJET